

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
2024/AC/073

Le Maire de la commune de SAINT PERE EN RETZ soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 415-6,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux d'aménagement de la Place du Marché, il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de prévenir tous accidents,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le stationnement sera interdit sur la partie basse de la place du Marché (côté salles annexes de la Mairie) tous les mardis matins de 6h à 13h à partir du 09 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, afin de permettre l'installation du marché hebdomadaire.

ARTICLE 2 : La rue du Bois Roux sera fermée à la circulation les mardis de marché. La rue des Vannes et la rue de la Sorbonne resteront ouvertes à la circulation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services municipaux.

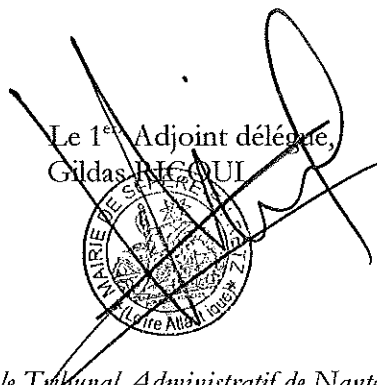
ARTICLE 5 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article premier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Intercommunale de la CCSE, sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint délégué,  
Gildas RIGOUI



Publié le :

*le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*